

LES NOTES DE L'UNAPL

Les mesures sociales issues de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Propos introductifs :

La présente note a vocation à présenter, sous la forme d'un tableau de synthèse, les mesures sociales issues des ordonnances prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, publiée au Journal officiel du 24 mars 2020.

Mesures sociales	Contenu et objectifs des mesures	Références textuelles
Mesures permettant de faire face à une réduction d'activité		
Activité partielle (ou « chômage partiel »)	<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter et renforcer le recours à l'activité partielle pour toutes les entreprises quelles que soient leur taille : ➤ <u>Un Allègement de la procédure</u> - la demande d'autorisation peut être déposée 30 jours après la mise en activité partielle (ce délai est prorogé à titre exceptionnel jusqu'au 30 avril 2020), - l'avis du CSE peut être adressé dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'activité partielle, - le délai d'instruction de la demande a été réduit à 48 heures (contre 15 jours) jusqu'au 31 décembre 2020, - l'autorisation peut être accordée pour une durée de 12 mois au lieu de 6 mois maximum... 	<ul style="list-style-type: none"> -Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 (article 11) -Décret n°2020-325 du 25 mars 2020 (<i>entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} mars 2020</i>) -Ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 (<i>ses dispositions sont applicables jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020</i>).

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Des exceptions (temporaires) aux modalités de calcul de l'indemnité d'activité partielle</u> - le montant de l'indemnité est aligné sur le régime de droit commun (70% de la rémunération brute) pour les salariés qui suivent une action de formation, - le montant des indemnités est revu à la hausse pour certaines catégories de salariés (salariés à temps partiel, salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation), - le régime social de l'indemnité (CSG) est simplifié et harmonisé pour l'ensemble des salariés... ➤ <u>Une meilleure prise en charge par l'Etat</u> - les indemnités versées par l'employeur sont prises en charge à 100 % par l'Etat dans la limite de 4,5 fois le SMIC ➤ <u>Un dispositif ouvert à de nouveaux bénéficiaires</u> - les salariés soumis à une convention de forfait en jours ou en heures, - à titre temporaire uniquement : les entreprises étrangères ayant des établissements en France (qui relèvent du régime français de sécurité sociale et de l'assurance-chômage), les salariés des régions dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski, les salariés employés à domicile par des particuliers, les assistants maternels etc. <p>Remarque : à partir du 01/05/2020, les salariés faisant l'objet d'un arrêt de travail pour garde d'un enfant ou un arrêt de travail pour personne vulnérable sont placés en position d'activité partielle.</p>	<p>-Ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 (article 6)</p> <p>-Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020</p> <p>- Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 (articles 4 à 8)</p> <p>-Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 (article 20).</p>
<p>Congés payés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autoriser l'employeur à imposer, fractionner ou modifier les dates de prise d'une partie des congés payés (sans être tenu d'accorder un congé simultané au conjoint ou partenaire) en s'appuyant sur <u>un accord d'entreprise ou de branche, dans la limite de six jours ouvrables en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc</u> (l'employeur ne peut le faire unilatéralement), - La période concernée ne peut s'étendre au-delà du 31/12/2020, - À titre exceptionnel, l'information du CSE peut être concomitante (et plus nécessairement préalable) à la mise en œuvre par l'entreprise de cette faculté. 	<p>-Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 (article 11)</p> <p>-Ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 (article 1)</p> <p>- Ordonnance n° 2020-389 du 1^{er} avril 2020 (article 7)</p>
<p>JRTT, jours de repos (convention de forfait)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autoriser l'employeur à imposer ou modifier <u>par décision unilatérale</u> les dates de prise des jours de réduction du temps de travail (JRTT), des jours de repos 	<p>-Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 (article 11)</p>

et jours affectés au CET	<p>prévus par les conventions de forfait et les jours de repos affectés sur le compte épargne-temps (CET), sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Justifier de difficultés économiques liées à l'épidémie de Covid-19, ➤ Respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc, ➤ Limiter à dix le nombre de jours de repos imposé, ➤ Restreindre la période d'application au 31/12/2020, <p>- À titre exceptionnel, possibilité d'une information du CSE concomitante (et non plus préalable) à sa mise en œuvre.</p>	<p>-Ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 (articles 2, 3, 4 et 5)</p> <p>-Ordonnance n° 2020-389 du 1^{er} avril 2020 (article 7)</p>
Mesures permettant aux entreprises d'augmenter la durée de travail des salariés pour assurer la continuité de l'activité		
Durée du travail et droit au repos	<ul style="list-style-type: none"> - Déroger de droit aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail et aux repos quotidien et dominical dans le respect des limites suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ➤ La durée hebdomadaire maximale pourra être portée jusqu'à 60 heures, ➤ La durée quotidienne maximale jusqu'à 12 heures, ➤ Dérogation au repos dominical par roulement... - Ces dérogations ne concernent que les entreprises des secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale (qui seront déterminés par décret), - Obligation d'informer sans délai le CSE et la Direccte. À titre exceptionnel, le CSE n'a plus à être préalablement informé : l'information peut être concomitante à sa mise en œuvre, - Application limitée au 31/12/2020. 	<p>-Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 (article 11)</p> <p>-Ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 (articles 6 et 7)</p> <p>-Ordonnance n° 2020-389 du 1^{er} avril 2020 (article 7)</p>
Mesures visant à soutenir le pouvoir d'achat		
Indemnité perçue en cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail	<ul style="list-style-type: none"> - Adapter les conditions et modalités de versement de l'indemnité complémentaire (IC) aux allocations journalières de sécurité sociale (IJ), versée par l'employeur, ➤ Elargissement des catégories de bénéficiaires : salariés travaillant à domicile, saisonniers, intermittents... ➤ Assouplissement des modalités d'attribution : alignement du délai de carence sur celui des IJ (versement de l'indemnité dès le premier jour d'absence), les 	<p>-Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 (article 11)</p> <p>-Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 (article 1)</p> <p>-Ordonnance n°2020-428 du 15 avril</p>

	<p>durées d'indemnisation des salariés ne sont pas prises en compte dans l'appréciation de la durée maximale d'indemnisation au cours de 12 mois, du 12/03/2020 jusqu'au 30/04/2020 le montant de l'indemnité est égal à 90% de la rémunération brute pour tous les salariés bénéficiant d'un arrêt de travail lié à la crise sanitaire...</p> <p>Remarque : pour rappel, hors professions médicales et paramédicales, les professions libérales étaient jusqu'à présent exclues du dispositif d'indemnités journalières. En réponse à une mobilisation de l'UNAPL, le ministre des Solidarités et de la Santé a donné des instructions à la Caisse nationale et aux caisses primaires d'Assurance-Maladie afin qu'elles versent des <u>indemnités journalières aux professions libérales qui doivent garder à domicile leurs enfants de moins de 16 ans s'il leur est impossible de télétravailler</u>. Cette mesure dérogatoire est applicable pour les arrêts de travail à compter du 12 mars 2020 et le versement de ces indemnités s'applique au premier jour de l'arrêt de l'activité.</p>	<p>2020 (article 9)</p> <p>- Décret n° 2020-434 du 16 avril 2020</p>
Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Suppression de la condition d'un accord d'intéressement</u> : possibilité de mettre en place la prime par décision unilatérale en bénéficiant des exonérations sociales et fiscales si le montant ne dépasse pas 1 000 €, ➤ <u>Aménagement d'un régime plus favorable pour les entreprises qui mettent en œuvre un accord d'intéressement</u> : le montant de la prime exonérée est doublé (2 000 €), la faculté de conclure un accord d'intéressement pour une durée comprise entre 1 et 3 ans est prolongée jusqu'au 31/08/2020, la conclusion de l'accord - après le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet - ne remet exceptionnellement pas en cause le bénéfice des exonérations, ➤ <u>Possibilité de moduler la prime en fonction des conditions de travail pendant l'épidémie</u> (ex : un salarié présent physiquement sur le lieu de travail pourrait percevoir une prime d'un montant plus important qu'un salarié en télétravail), ➤ <u>Assouplissement des conditions de versement de la prime</u> : report de la date limite du versement de la prime au 31/08/2020, ouverture du bénéfice de la prime aux salariés présents dans les effectifs au moment du dépôt de l'accord ou de la signature de la décision unilatérale... 	<p>-Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 (article 11)</p> <p>-Ordonnance n° 2020-385 du 1^{er} avril 2020</p> <p>- Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020</p>
Assurance chômage	<p>- Prolongation des droits à l'assurance chômage et à l'allocation de solidarité spécifique pour les demandeurs d'emploi les ayant épuisés,</p>	<p>-Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 (article 11)</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Allongement de la période de référence d'affiliation et neutralisation des périodes d'inactivité pendant la crise, - Mise en place temporaire de deux nouveaux cas de démission légitime, - Suspension du mécanisme de dégressivité pour les plus hauts revenus... <p>Remarque : compte tenu de la crise sanitaire actuelle, un décret n°2020-361 du 27 mars 2020 a reporté au 1^{er} septembre 2020, l'application du volet de la réforme de l'assurance chômage issues du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 (portant principalement sur la modification du salaire journalier de référence).</p>	<p>-Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 (article 1)</p> <p>-Décret n° 2020-425 du 14 avril 2020</p> <p>-Arrêté du 16 avril 2020 (NOR : MTRD2009358A)</p>
Droits sociaux	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la continuité des droits sociaux : ➤ Prolongation des contrats ACS (assurance complémentaire santé) et des droits à la CSS (complémentaire santé solidaire) et à la CMU-C (couverture maladie universelle et complémentaire), ➤ Prolongation des versements de prestation aux personnes en situation de handicap... 	<p>-Loi n°2020-290 du 23 mars 2020</p> <p>-Ordonnance n°2020-312 du 25 mars 2020</p>
Incidences sur les élections, désignations et mandats des différents acteurs du droit du travail		
Instances représentatives du personnel et dialogue social	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Assouplissement du fonctionnement des instances (CSE) :</u> - Absence de limitation du nombre de réunions, selon l'un des procédés suivants, organisées pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, après information préalable des membres de l'instance concernée : <ul style="list-style-type: none"> • Visioconférence, • Conférence téléphonique, • Messagerie instantanée (WhatsApp, Messenger...) si le recours à la visioconférence et la conférence téléphonique sont impossibles ou si un accord d'entreprise l'y autorise, - Les modalités de consultation par conférence téléphonique et messagerie instantanée sont précisées par le décret d'application n°2020-419 du 10/04/2020 (identification des membres, obligation de garantir leur participation effective, le vote à bulletin secret, la faculté de demander une suspension de séance...), - Les délais de consultation du CSE et d'expertises seront réduits par décret. ➤ <u>Suspension des processus électoraux des CSE en cours :</u> - Date d'effet au 12/03/2020 (ou de celle de la dernière formalité accomplie par 	<p>-Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 (article 11)</p> <p>-Ordonnance n° 2020-389 du 1^{er} avril 2020</p> <p>- Décret n° 2020-419 du 10 avril 2020</p> <p>- Ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020, décret n°2020-441 du 17 avril 2020</p> <p>- Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020</p>

	<p>l'employeur entre le 12/03/2020 et le 02/04/2020 dans le cadre du processus électoral) jusqu'à une date fixée à 3 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Application à l'ensemble des délais du processus électoraux (tant les délais impartis à l'employeur que les délais dans lesquels l'autorité administrative et le juge judiciaire peuvent être saisis et rendre une décision), - Absence de remise en cause de la régularité du premier tour ou de l'organisation d'une élection acquise avant le 02/04/2020, - Prorogation des mandats en cours et du bénéfice de leur statut protecteur, - Dispense de l'obligation d'organiser des élections partielles si les mandats en cours expirent moins de six mois après la fin de la suspension du processus électoral... <p>➤ <u>Dialogue social</u>: adaptation de certains délais concernant la conclusion et l'extension des accords collectifs (réduction du délai d'opposition de 15 à 8 jours pour les accords de branche...).</p>	
Mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des TPE	<ul style="list-style-type: none"> - Report du scrutin, visant à mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés, au cours du premier semestre 2021 (arrêté à paraître), - Les salariés remplissant les conditions d'éligibilité au 31/12/2019 pourront participer au scrutin. 	<p>-Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 (article 11)</p> <p>-Ordonnance n° 2020-388 du 1^{er} avril 2020 (article 1)</p>
CPRI	<ul style="list-style-type: none"> - Report du prochain renouvellement des membres des commissions paritaires interprofessionnelles (CPRI) à une date fixée par arrêté au plus tard le 31/12/2021, - Prorogation jusqu'à cette date du mandat des membres des CPRI. <p>Remarque : l'article L. 23-111-1 du Code du travail ne vise que les CPRI. Les autres commissions régionales, mises en place par voie conventionnelle, ne sont en l'état pas concernées.</p>	<p>-Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 (article 11)</p> <p>-Ordonnance n° 2020-388 du 1^{er} avril 2020 (article 3)</p>
Conseil de prud'hommes	<ul style="list-style-type: none"> - Report du prochain renouvellement général des conseils de prud'hommes à une date fixée par arrêté au plus tard le 31/12/2022, - Prorogation jusqu'à cette date de la durée des mandats des conseillers prud'hommes, - Attribution dans la limite de six jours par an d'autorisations d'absence au titre de la prolongation du mandat. 	<p>-Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 (article 11)</p> <p>-Ordonnance n° 2020-388 du 1^{er} avril 2020 (article 2)</p>

Mesures visant à assouplir certaines obligations du droit du travail		
Missions des services de santé au travail	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Aménagement des missions des services de santé au travail</u> : renforcement des actions de prévention, possibilité de prescrire et de renouveler des arrêts de travail liés au coronavirus et de procéder à des tests de dépistages (conditions définies par un arrêté et décret à paraître), ➤ Report ou aménagement de leurs interventions (notamment les actions en milieu de travail sans lien avec l'épidémie), ➤ <u>Assouplissement du suivi de l'état de santé des salariés</u> (décret d'application n°2020-410 du 8/04/2020) : report de certaines visites médicales devant avoir lieu entre le 12/03/2020 et le 31/08/2020 jusqu'au 31/12/2020 (sauf exception ou appréciation contraire du médecin du travail), absence de visite de reprise lorsque la reprise intervient avant le 31/08/2020, adaptation des règles relatives à la visite de reprise..., ➤ Application limitée de ces dispositions à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31/08/2020. 	<p>-Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 (article 11)</p> <p>- Ordonnance n° 2020-386 du 1^{er} avril 2020</p> <p>-Décret n° 2020-410 du 8 avril 2020</p>
Formation professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Prorogation de certains délais</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Diffère la date limite au 31/12/2020 pour réaliser l'entretien d'état des lieux du parcours professionnel (à compter du 12/03/2020 et jusqu'au 31/12/2020 : suspension des sanctions encourues par les entreprises ayant manquées à cette obligation), - Report au 01/01/2022 de l'échéance fixée aux organismes de formation pour obtenir la certification qualité ainsi que l'échéance d'enregistrement des certifications ou habilitations dans le répertoire spécifique tenu par France compétences, ➤ <u>Faciliter les parcours de validation des acquis de l'expérience soit VAE, (notamment à distance)</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation jusqu'au 31/12/2020, aux opérateurs de compétences (OPCO) et associations Transitions Pro à financer de manière forfaitaire les VAE (dans la limite de 3 000 €), - À titre dérogatoire, possibilité de mobiliser certains fonds : <ul style="list-style-type: none"> • Pour les OPCO : fonds dédiés au financement de l'alternance ou les contributions complémentaires collectées pour le développement de la 	<p>-Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 (article 11)</p> <p>- Ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020</p> <p>- Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 (article 7)</p>

	<p>formation professionnelle continue,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les associations Transitions Pro : fonds destinés au financement des transitions professionnelles, <p>➤ <u>Sécurisation des contrats en alternance</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de prolonger jusqu'à l'achèvement du cycle de la formation suivie, les contrats d'apprentissage et de professionnalisation prenant fin entre le 12/03/2020 et le 31/07/2020, - Non application des règles relatives aux durées minimales de formation pour les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation en cours au 12/03/2020 et prenant fin avant le 01/09/2020, - Extension à 6 mois (contre 3) de la durée pendant laquelle un jeune peut être accueilli en centre de formation d'apprentis (CFA) avant de trouver un employeur. 	
Intéressement et participation	<ul style="list-style-type: none"> - Modification de la date limite de versement des sommes dues au titre de la participation et de l'intéressement attribuée en 2020, à titre exceptionnel au 31/12/2020. 	<ul style="list-style-type: none"> -Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 (article 11) -Ordonnance n°2020-322 du 25 mars 2020 (article 2)
Travailleurs étrangers	<ul style="list-style-type: none"> - Prolongation de la durée de validité de certains documents de séjour (titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, récépissés de demande de titre de séjour...) etc. 	<ul style="list-style-type: none"> -Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 (article 16) -Ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 - Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020
Mesures diverses	<ul style="list-style-type: none"> - Prorogation de plusieurs délais applicables aux procédures d'accident du travail et de maladie professionnelle et au compte professionnel de prévention (le délai dont dispose le salarié pour déclarer un accident du travail est de 48h contre 24h...), - À compter du 26/04/2020, reprise de certains délais administratifs dans le cadre de procédure en droit du travail (rupture conventionnelle, demande d'autorisation de licenciement etc). 	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 - Décret n°2020-471 du 24 avril 2020